



Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Industrie

Paris, le 29 MAI 1990

Service d'Action Régionale  
pour la Sécurité  
et la Compétitivité Industrielles

SOUS-DIRECTION DE LA METROLOGIE  
DEPARTEMENT TECHNIQUE  
Section technique "Fluides-Energie"  
SDM. ST/MDF 90 n° 218

Le chef du service d'action régionale

à

Monsieur le directeur régional de  
l'industrie et de la recherche  
de la région POITOU-CHARENTES

OBJET : Circulaire relative à l'instruction des demandes d'approbation de  
modèle de compteurs d'énergie électrique.

Je vous transmets ci-joint la circulaire n° 90.1.01.700.0.0  
du 28 MAI 1990 relative au traitement des demandes d'approbation de modèles  
des compteurs d'énergie électrique destinée à préciser, pour ce type  
d'instruments, la procédure générale décrite dans l'instruction  
n° 89.1.01.100.0.0 du 13 février 1989.

L'instruction de ces demandes, qu'il s'agisse d'une approbation de  
modèle "initiale" ou d'une approbation de modèle complémentaire, nécessite la  
participation de votre direction.

Lorsque les essais d'approbation de modèle sont réalisés au LCIE  
(paragraphes I et II éventuellement de la circulaire), il appartient au  
co-rapporteur du dossier de sceller les exemplaires soumis aux essais après  
avoir procédé à l'étude sur dossier et à un examen administratif.

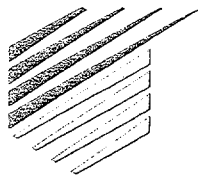
Lorsque les essais sont réalisés chez le fabricant (paragraphe II de la circulaire) , sous le contrôle de votre direction, il appartient au co-rapporteur du dossier de rédiger un rapport d'essais et au vu de ce rapport, le projet de décision d'approbation de modèle et de transmettre ces documents à la sous-direction de la métrologie.

Pour toute précision complémentaire, la sous-direction de la métrologie, et plus particulièrement Mademoiselle GAUCHER (tel: 45.72.85.93), reste à la disposition de vos collaborateurs.

Pour le chef du service d'action régionale  
le sous-directeur de la métrologie,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. BERTRAN'. The signature is stylized with a large, circular initial 'P' and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

P. BERTRAN



## Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

---

Direction Générale de l'Industrie

Paris, le

---

Service d'Action Régionale  
pour la Sécurité  
et la Compétitivité Industrielles

---

Sous-direction de la métrologie

Circulaire n° 90.1.01.700.0.0 du 28 mai 1990  
relative au traitement des demandes  
d'approbation de modèle des compteurs  
d'énergie électrique

La présente circulaire a pour objet de préciser certains aspects de la procédure de traitement des demandes d'approbation de modèle de compteurs d'énergie électrique.

En application de l'arrêté du 29 décembre 1954, les essais d'approbation de modèle doivent être réalisés dans un laboratoire agréé.

Le Laboratoire Central des Industries Electriques (LCIE) a été "déclaré compétent" pour la réalisation de ces essais par décision n° 77.1.01.700.0.0 du 14 décembre 1977.

Seul ce laboratoire a bénéficié d'une telle décision à ce jour.

En conséquence, pour une demande d'approbation de modèle "initiale", c'est à dire pour un nouveau modèle d'instrument, les essais doivent avoir lieu au LCIE.

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'approbation de modèle complémentaire, les essais ont lieu au LCIE, ou, par dérogation, chez le fabricant, sous le contrôle de la direction régionale de l'industrie et de la recherche (DRIR), lorsque la nature de l'extension ne nécessite qu'un programme d'essais partiel et que le fabricant dispose de moyens d'essais, raccordés aux étalons nationaux, dont l'incertitude est compatible avec les résultats recherchés.

### I - APPROBATION DE MODELE "INITIALE"

- 1 - La demande est adressée, par le fabricant, en double exemplaire, à la DRIR.

- 2 - Après réception d'un des exemplaires de la demande, la sous-direction de la métrologie procède à l'ouverture du dossier et communique au demandeur le numéro d'enregistrement de sa demande, les noms des rapporteur et co-rapporteur du dossier ainsi que le programme d'essais.

Une copie de ce courrier est adressé à la DRIR et au LCIE.

- 3 - Il appartient au demandeur d'adresser une commande d'essais au LCIE.
- 4 - Le demandeur présente au co-rapporteur trois exemplaires du type de compteur d'énergie électrique pour lequel l'approbation de modèle a été demandée.

Ces exemplaires sont scellés, par le co-rapporteur, au moyen de la marque de vérification partielle et d'essais spéciaux (poinçon triangulaire).

- 5 - Un des exemplaires est envoyé, au LCIE, par le fabricant, pour subir les essais d'approbation de modèle.

Les deux autres exemplaires sont conservés par le fabricant, comme témoins au sens de l'article 15 de l'arrêté du 16 août 1977 modifiant l'arrêté du 29 décembre 1954 relatif à la construction et à l'approbation des types de compteurs d'énergie électrique. Ils pourront éventuellement être utilisés pour les essais en cas d'incident survenu sur l'exemplaire adressé au LCIE.

- 6 - Le LCIE peut commencer les essais d'approbation de modèle dès qu'il dispose des éléments suivants :
  - la copie de la lettre, adressée par la sous-direction de la métrologie, au fabricant,
  - l'exemplaire du type. Le LCIE doit s'assurer que celui-ci ou à défaut l'emballage, est muni des marques de scellement précitées.
- 7 - A l'issue des essais, le LCIE rédige un rapport d'essais. Un exemplaire de ce rapport est adressé au fabricant et un autre à la sous-direction de la métrologie.
- 8 - L'exemplaire ayant subi les essais est conservé au LCIE jusqu'à la clôture du dossier d'approbation de modèle.

## II - APPROBATION DE MODELE COMPLEMENTAIRE

Lorsque les essais d'approbation de modèle à réaliser dans le cadre d'une demande d'approbation de modèle complémentaire sont effectués au LCIE, la procédure à appliquer est identique à celle décrite au paragraphe I pour une approbation de modèle "initiale".

Dans le cas où les essais peuvent être réalisés chez le fabricant sous le contrôle de la DRIR, la procédure est la suivante :

- Les points 1 et 2 en partie sont applicables. Le LCIE n'est pas destinataire du courrier adressé au fabricant par la sous-direction de la métrologie.

- Le fabricant présente à la DRIR trois exemplaires du type de compteurs d'énergie électrique pour lequel l'approbation de modèle a été demandée.

Un exemplaire subit les essais et les deux autres sont conservés comme témoins.

- Les essais sont réalisés chez le fabricant sous le contrôle de la DRIR.

Pour le ministre et par délégation,  
par empêchement du directeur général de l'industrie,  
l'ingénieur général des mines,

  
~~A.C. LACOSTE~~